

- ix) pourrait, sur accord mutuel et s'il y a lieu, inviter des représentants de gouvernements étrangers à des réunions du groupe consultatif et/ou des groupes de travail établis;
- x) dans la mesure possible, alternerait le lieu des réunions entre les États-Unis d'Amérique et le Canada.

3. Les co-présidents du comité consultatif pourraient, dans les limites de l'Accord, ajouter ou changer la structure et l'administration du présent arrangement. Ces changements seraient confirmés par écrit par les Participants.

4. Le présent arrangement prend effet à la date de l'entrée en vigueur et selon les modalités de l'Accord.